

LOI N° 90 / 001 DU 29 J UIN 1990 Portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991.

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE : TITRE UNIQUE :REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1988/1989

**PREMIERE PARTIE : TITRE UNIQUE :REGLEMENTS DE L'EXERCICE
1988/1989**

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget général de l'Etat pour l'exercice 1988/1989, les recettes dont le montant s'élève à 545.446.936.290 francs et se décompose comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE	PREVISIONS (A)	REALISATIONS (B)	B/A (%)
A	RECETTE DE EXERCICE			
01	Recettes Fiscales			
01	Impôts directs et taxes assimilées	191 600 000 000	180 574 673 533	94
02	Droits d'enregistrement et du timbre	35 700 000 000	25 113 569 481	70
03	Droits de Douane	126 200 000 000	83 770 655 195	66
04	Autres Droits indirects	48 000 0000 000	50 029 160 735	104
	TOTAL DES RECETTES FISCALES	401 500 000 000	339 488 058 944	85
-	Recettes non Fiscales			
01	Recettes Domaniales	2 300 000 000	8 761 822 175	38
02	Recettes de Services	23 665 000 000	15 142 912 389	64
03	Redevances pétrolières	150 000 000 000	150 700 000 000	100,4
	TOTAL DES RECETTES NON FISCALES	175 965 000 000	174 604 734 564	99
-	Recettes Diverses			
01	Participation Diverses	6 970 000 000	193 239 726	3
02	Remboursement des Prêts	7 839 000 000	136 097 654	2
03	Reversement et cautionnement	6 700 000 000	5 374 982 532	80
04	Rémunération des Avals de l'Etat	26 000 000	3 900 000	15
05	Produits des valeurs mobilières	1 000 000 000	713 383 565	71
-	TOTAL DES RECETTES DIVERSES	22 535 000 000	6 421 603 477	28
-	TOTAL BUDGET ETAT	600 000 000 000	520 514 396 985	87
B	BUDGET ANNEXE P& T	24 513 300 000	19 201 490 028	78
C	COMPTES HORS BUDGET		5 731 049 277	
-	TOTAL GENERAL	624 513 300 000	545 446 936 290	87

ARTICLE DEUX :

Sont constatées sur le même budget les dépenses réglées, les encours, les dépenses sur crédits reportés, les dépenses du budget annexe des P&T et celles des comptes hors budget dont le montant s'élève à 551 433 654 031 francs et se décomposent comme suit :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS ACCORDES (A)	REGLEMENTS (B)	B/A (%)
A	CREDITS DE FONCTIONNEMENT			
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 037 116 000	9 616 797 889	96
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	25 375 577 000	21 016 851 565	83
03	ASSEMBLEE NATIONALE	3 723 560 000	3 514 196 838	94
05	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	728 766 000	692 327 700	95
06	RELATIONS EXTERIEURES	5 501 433 000	5 176 981 063	94
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	13 252 335 000	12413478032	94
08	JUSTICE	5 702 910 000	4 998 659 903	88
13	DEFENSE	45 520 697 000	45 799 243 318	101
15	EDUCATION NATIONALE	59 926 838 000	76 946 240 764	128
16	JEUNESSE ET SPORT	7 763 259 000	6 386 478 630	82
17	INFORMATION ET CULTURE	3 882 383 000	3 453 202 676	89
18	ENSEIG SUP & RECH SCIENT	7 796 778 000	4 299 247 853	55
20	FINANCES	17 256 336 000	16 939 676 386	98
21	DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	3 224 868 000	2 683 684 243	83
22	PLAN & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 658 060 000	2 491 569 556	94
23	TOURISME			
30	AGRICULTURE	15 957 272 000	14 812 159 693	93
31	ELEVAGE, PÊCHE & INDUST ANIM	3 441 088 000	2 732 642 514	79
32	MINES, EAU & ENERGIE	1 507 642 000	1 234 620 066	82
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORT	15 593 653 000	10 193 791 319	65
37	URBANISME ET HABITAT	13 495 005 000	8 944 385 444	66
40	SANTE PUBLIQUE	23 976 076 000	22 972 206 520	96
41	TRVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	2 009 930 000	1 679 155 726	84

42	AFFAIRES SOC. & COND. FEMININE	2 696 380 000	2 485 041 328	92
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	5 697 132 000	6 410 156 925	113
50	FONCT. PUBL. & CONTRÔLE ETAT	3 464 016 000	3 960 029 640	114
-	TOTAL A	300 191 000 000	291 852 825 091	97
-	B. CREDITS D'INVEST PUBLIC			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCT	12 000 000 000	7 957 732 355	65,8
60	INTERVENTION DE L'ETAT	40 850 850 000	3 929 956 9141	96,2
65	DEPENSES COMMUNES	21 513 878	31 091 605 363	144,
-	TOTAL TRANSFERT	74 364 228 000	78 348 906 859	105
-	TOTAL FONCTIONNEMENT	374 555 288 000	370 201 731 950	98,8
56	DETTE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT	170 000 000 000	42 500 000 000	25
90	OPERATIONS DE DEVELOP	55444772000	28228919635	50,9
-	TOTAL INVESTISSEMENT	225 444 772 000	70 728 919 635	31,3
-	C. DEPENSES REPORTEES			
-	DISPONIBLE EQUIPEMENT	17 345 216 343	1 573 047 183	9,6
-	ENCOURS EQUIPEMENT	20 036 604 978	1 588 045 506	7,92
-	TOTAL REPORT	37 381 981 321	3 161 092 689	8,45
-	D-AUTORISATIONS DEPENSES			
-	AUTORISATION DEPENSES REGLES	0	40 337 547 146	0
-	E- ENCOURS NON REGLES	0	26 895 655 571	0
-	TOTAL BUDGET ETAT	637 381 911 321	511 324 940 991	80,2
75	F- BUDGET ANNEXE P&T			
-	FONCTIONNEMENT	16 011 100 178	15 569 111 038	97,2
-	INVESTISSEMENT	7 500 300 000	4 872 984 996	64,9
-	TOTAL B.A.	23 511 570 178	20 442 096 034	86,9
-	G- COMPTES H/BUDGET			
-	COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES		19 666 611 006	0
	TOTAL GENERAL	660 893 441 499	551 433 654 031	83,4

ARTICLE TROIS :

Les recettes et les dépenses de la République du Cameroun pour l'exercice 1988/1989 sont définitivement arrêtées comme suit :

I - BUDGET DE L'ETAT

DESIGNATION	MONTANT
Recettes recouvrées	520 514 396 985
Dépenses engagées et règlement effectués	511 324 940 991
Excédent recettes /dépenses	9 189 455 994

• • II - BUDGET ANNEXE DES P&T

DESIGNATION	MONTANT
Recettes recouvrées	19 201 490 028
Dépenses effectuées	20 442 096 034
Déficit recettes/ dépenses	0 606 006

III - COMPTES HORS BUDGET

DESIGNATION	MONTANT
Recettes recouvrées	5 731 049 277
Dépenses effectuées	19 666 611 006
Déficit recettes/ dépenses	13 935 561 729

Déficit global des opérations financières de l'Etat 5 986 711 741 francs.

Ce déficit sera couvert par le compte fonds de réserve.

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1990/1991

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE QUATRE :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions ci- après :

ARTICLE CINQ :

Le recouvrement des impôts, des contributions, des redevances et des revenus publics est régi par les dispositions en vigueur en matière d'impôts.

ARTICLE SIX :

Le Président de la République est autorisé :

- 1.
2. A apporter toutes les modifications nécessaires au régime fiscal intérieur et à son adaptation aux obligations découlant des traités internationaux ; le gouvernement est autorisé à utiliser le produit de telles mesures pour faire face à ses obligations.
- 3.
4. A modifier le régime financier du Cameroun, la loi sur l'organisation du système bancaire, la législation sur les assurances, le contrôle des changes et la fiscalité douanière complémentaire.
5. Ces modifications doivent intervenir par voie d'ordonnance.

ARTICLE SEPT :

1- Le président de la République est habilité, en tant que de besoin, à prélever et à affecter par décret, à un compte spécial hors budget, tout ou partie des résultats bénéficiaires des entreprises d'Etat en vue d'assurer la réalisation des opérations prioritaires de développement économique, social et culturel ;

2- l'Ordonnateur et le comptable assignataires de ce compte sont nommés par décret.

6. Le résultat annuel dudit compte est approuvé par décret ;
- 7.
8. Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont déterminées par décret.
- 9.

ARTICLE HUIT :

A-TAXES COMPLEMENTAIRES

Le tableau des taxes complémentaires à l'importation annexé à l'acte 7-65 UDEAC-36 du 14 décembre 1965 est pour ce qui concerne la République du Cameroun modifié comme suit :

Position tarifaire	Désignation des produits libellés simplifiés S H	Taxes complémentaires
--------------------	--	-----------------------

22 04 21 10	Vins autre que ceux des n°22 04 21 20 et 22 04 21 30 en récipient d'une contenance n'excédant pas 2 litres	35 F/L
22 04 29 10	Vins autres que ceux des n° 22 04 29 20 et 22 04 29 30 en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres	35 F/L
22 04 21 20	Vins liqueurs, mistelles en récipient d'une contenance n'excédant pas 2 litres	30 %
22 04 29 20	Vins liqueurs, mistelles en récipient d'une contenance supérieure à 2 litres	30 %
22 04 10 10	Vins mousseux de champagne	20 %
22 04 10 90	Autres vins mousseux	20 %
22 08 20 00	Eaux de vie de marc de raisin	800 F/LAP
22 08 40 00	Rhum et Tafia	800 F/LAP
22 08 30 00	whiskies	800 F/LAP
22 08 50 00	Gin et Genièvre	800 F/LAP
22 08 90 20	Liqueurs anisées	800 F/LAP
24 02 10 00	Cigares et Cigarillos contenant du tabac	30 %
24 02 20 00	Cigarettes contenant du tabac	60 %
24 02 90 00	Cigares cigarillos et cigarettes en, succédanés du tabac	60 %
33 03 00 00	Parfums et eaux de toilette	20 %
33 04 10 00	Produits de maquillage pour lèvres	20 %
33 04 20 00	Produits de maquillage pour les yeux	20 %
33 04 30 00	Préparations pour manucures et pédicures	20 %
33 04 91 00	Poudres de beauté	20 %
33 04 99 00	Autres produits de beauté ou de maquillage du n° 33 04	20 %
33 05 10 00	Shampoings	20 %
33 05 20 00	Préparation pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20 %
33 05 30 00	Laques pour cheveux	20 %
33 05 90 00	Autres préparations capillaires	20 %
33 06 90 00	Autres préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire	20 %
33 07 10 00	Préparation pour pré rasage, rasage et après rasage	20 %
33 07 20 00	Désodorisants corporels et antisudoraux	20 %
33 07 30	Sels parfumés et autres préparations pour bains	20 %

00		
33 07 41 00	Agarbatti et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20 %
33 07 49 00	Autres préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux	20 %
33 07 90 00	Autres préparations de parfumerie ou de toilette du n° 33 07	20 %
42 02 11 00	Articles de voyage à surface extérieure en cuir	5 %
42 02 12 00	Articles de voyage à surface extérieure en matière plastique ou en matière textile	5 %
42 02 19 00	Autres articles de voyage	5 %
87 03 21 10	Voiture de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 21 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm ³ à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 22 10	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 1000cm ³ , mais n'excédant pas 1500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 22 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 1000cm ³ , mais n'excédant pas 1500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 10	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 1500cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 11	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 1500cm ³ , mais inférieure à 2000cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 23 19	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée de 2000cm ³ , mais n'excédant pas 3000cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 23 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 1500cm ³ , mais n'excédant pas 3000 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 24 10	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 3000 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 24 90	Voitures de tourisme à moteur à explosion, d'une cylindrée excédent 3000 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 31 10	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 31 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 32 11	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédent 1500 cm ³ , mais inférieure à 2000 cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 32 19	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée de 2000 cm ³ mais n'excédant pas 3000 cm ³ , à 1 essieu moteur	5 %
87 03 32 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédent 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 2500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %
87 03 33 10	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 1500 cm ³ , mais n'excédant pas 2500 cm ³ , à plus d'un essieu moteur	5 %
87 03 33 90	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2500 cm ³ , à un essieu moteur	5 %

87 03 90 00	Voitures de tourisme à moteur diesel, d'une cylindrée excédant 2500 cm3, à plus d'un essieu moteur	5 %
87 04 21 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur diesel, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	5 %
87 04 22 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur diesel, d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	0 %
87 04 23 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur diesel, d'un poids en charge de plus de 20 tonnes	0 %
87 04 31 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur à explosion, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	0 %
87 04 32 00	Véhicules pour le transport des marchandises, à moteur à explosion, d'un poids en charge maximal de plus de 5 tonnes	0 %
87 04 90 00	Autres véhicules automobiles pour le transport des marchandises	0 %

B- DROITS DE SORTIE PERCUS A L'EXPORTATION

- 1.
2. Sont suspendus jusqu'à nouvel ordre les droits de sorties perçus à l'exportation sur les produits ci-après :
3.
 -
 -
 -
 - les produits industriels manufacturés au Cameroun
 -
 - Les produits locaux d'origine animale, végétale et minière ayant subi une ouvraison, conditionnés ou transformés au Cameroun.
 -
- 1.
2. Les autres produits bruts d'origine animale, végétale ou minière non - repris au paragraphe ci-dessus restent soumis au paiement du droit de sortie à l'exportation ;
- 3.
4. Les conditions d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par voies réglementaires.
- 5.

ARTICLE 9 :

- 1.
2. Il est institué au profit du Budget de l'Etat, à la charge de l'importateur, une taxe dite "taxe informatique " sur toutes les déclarations traitées par le système informatique de traitement des opérations douanières.
- 3.

4. Le taux de cette taxe est de 0, 50 % de la valeur imposable des marchandises déclarées avec un minimum de perception de 2000 francs et un maximum de 100 000 francs par déclaration.

5.

6. Le maximum de perception est fixé à 15 000 francs sur les déclarations

7.

- -
 - D'effets personnels ;
 -
 - De transit à destination des pays voisins ;
 -
 - De réexportation.
 -

1.

2. Sont exonérées du paiement de la taxe informatique :

3.

- -
 - Les missions diplomatiques ;
 -
 - Les administrations publiques.
 -

1.

2. Cette taxe sera liquidée par la Douane et recouvrée par le trésor comme recette de service.

3.

4. Le produit de la taxe informatique sera affecté comme ci- après :

5.

- • • 80 % pour le développement du système informatique et 20 % au profit de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Les dispositions des articles 6 A (1 ° a2 et f, 2 °) et 6 D, 23, 24, 25, 26, 27, 50 bis, 114, 115, 124, 125, 140, 141, 142, 192, 229, 242, 254, du code général des impôts sont modifiés et complétés comme suit :

Article 6 A 1° a2 : Supprimé

Article 6 A 1°-f 1) nouveau

Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance

technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales.

En aucun cas il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 10 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatifs au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 15 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 78/ 002 /2du 04 Janvier 1978 portant réglementation de la profession des bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

ARTICLE 6 A- 2° : DEPENSES LOCATIVES

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé dirigeant détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

ARTICLE 6 D : (Ajouter in fine)

Lorsque le prix de revient d'un bien durable ou non est inférieur ou égal à 200 000 F, la dépense correspondante est directement comptabilisée dans les charges de l'entreprise.

ARTICLE 23 (NOUVEAU)

- 1.
2. L'impôt sur les sociétés, calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable au vu des résultats contenus dans la déclaration, est acquitté spontanément en trois acomptes égaux. Le montant de chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû.
3. Pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile, conformément aux dispositions de l'article 14 bis, les deux premiers acomptes sont calculés sur la base des bénéfices imposables pour l'exercice précédent, la régularisation devant s'effectuer lors du versement du dernier acompte.

Les acomptes doivent être payés spontanément aux dates ci- après :

* Premier acompte : avant le 31 octobre

* Deuxième acompte : avant le 31 Janvier

* Troisième acompte : avant le 30 avril.

Une majoration de 10 % par mois de retard est appliquée aux acomptes non réglés dans les délais. Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'elle n'est pas payée spontanément.

Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4. les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux faits par l'Etat, les collectivités publiques, les personnes domiciliées à l'étranger, donnent lieu à la perception d'une somme représentant 1 % du montant desdits achats.
- 5.

- • Cette somme non répercutante sur le prix et sans majoration des centimes communaux est calculée par le fournisseur et reversée par ses soins au trésor dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel ces opérations ont été réalisées.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette somme constitue un acompte à faire valoir sur l'impôt définitivement dû.

Pour les personnes exonérées de l'impôt, ce paiement reste acquis au trésor.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

- • Pour le paiement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi grossistes et exploitants forestiers doivent :
-
-
- Tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
-
- Effectuer les versements à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale ;
-
- Adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client, à l'exception des ventes au détail.

- - ● En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

SANCTIONS

- - Le défaut de reversement de l'impôt entraîne une taxation d'office, assortie d'une majoration de 50 % des droits compromis et d'un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que l'intérêt n'excède 100 % des droits compromis.
 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 288 bis du présent code, le non - reversement des sommes retenues sur les achats donne lieu à une majoration de 25 % des droits compromis, plus un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard sans que cet intérêt ne dépasse 100 % des droits compromis.
 - Les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause, assortis d'une majoration de 50%.
 -

ARTICLE 24 (nouveau) :

Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application à la base de référence telle que définit à l'article 25 ci-après des taux suivants :

* 0,5 % au titre du troisième et du quatrième exercices, sans être inférieur à la somme de 300 000 francs ;

* 1% à partir du cinquième exercice, sans être inférieur à la somme de 600 000 francs.

Le montant de 300 000 (ou 600 000 francs) constitue le minimum forfaitaire dû au titre de l'impôt sur les sociétés. Il est exigé de toute société ou collectivité passible de l'impôt sur les sociétés, qu'elles soient dispensées ou non du minimum de perception sur le chiffre d'affaires. Il est réduit de moitié pour les coopératives artisanales de production et les clubs et cercles privés visés à l'article 3 paragraphe 10 du présent code.

ARTICLE 25 (NOUVEAU) :

La base de référence pour le calcul du minimum de perception de 0,5 % (ou 1 %) sur le chiffre d'affaires est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieurs.

Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

ARTICLE 26 (NOUVEAU) :

Sont dispensés du paiement du minimum de perception de 0,5% (ou 1 %) sur le chiffre d'affaires :

1.
 - 1.
 2. – Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime du code des investissements comportant l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et pendant la durée de cette exonération ;
 - 3.
 4. – Les sociétés dissoutes ayant cessé toute activité antérieurement à l'année de réalisation des revenus ;
 - 5.
 6. – les sociétés nouvelles et les nouvelles coopératives artisanales de production, au titre des deux premiers exercices à l'exclusion des entreprises des bâtiments, travaux publics et des bureaux d'études ;
 - 7.
 8. – les compagnies d'assurance qui exercent leurs activités en pool avec d'autres sociétés ou qui limitent leurs activités aux opérations de co - assurance dans les branches de transport et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;
 - 9.
 10. les entreprises ayant pour objet l'enseignement, régulièrement autorisées et pratiquant des prix homologués par l'autorité publique ;
 - 11.
 12. les entreprises pratiquant des prix homologués laissant apparaître un taux de marge brute inférieur à 4 % ;
 - 13.
 14. les exportateurs de produits agricoles, les entreprises du secteur agricole et de l'élevage, à l'exclusion du secteur forestier, de pêche et des industries de transformation de produits agricoles, ainsi que les intermédiaires agréés qui touchent des commissions brutes faibles et dont les taux (moins de 4%) sont fixés par les lois et les règlements.
 - 15.

ARTICLE 27 (nouveau) :

L'impôt minimum forfaitaire de 300 000 francs (ou 600 000 francs) majoré des centimes communaux est payé au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Un duplicata de la quittance délivrée par le comptable du trésor ou tout autre document tenant lieu de justification de paiement est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 16 du présent code.

Le défaut de paiement ou le paiement tardif de l'impôt minimum forfaitaire est sanctionné par l'application d'une majoration égale au montant de l'impôt compromis ou dont le paiement a été différé.

ARTICLE 50 bis :

- Nonobstant les dispositions de l'article 44 ci dessus, les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions de francs et ceux exerçant une activité non commerciale ne réalisant qu'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de francs acquittent la taxe proportionnelle additionnelle à la contribution des patentes et perçue en même temps qu'elle.

Les taux de la taxe proportionnelle additionnelle à la patente sont fixés comme suit :

- - pour les patentables des classes A8 et A9 et ceux relevant du tableau B dont le montant de la patente est compris entre 20 000 francs et 75 000 francs, deux fois le montant de la patente ;
 -
 - pour les patentables des classes A10 à A14, une fois le montant de la patente.
 -

La taxe proportionnelle additionnelle à la patente est imputable sur l'impôt déterminé en application des dispositions des articles 44 et suivants.

- ARTICLE 114 (nouveau) :

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur des parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition ou sur la valeur initiale de ces droits est taxé à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20 %.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée à la condition que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé, au cours des cinq dernières années précédant la cession, des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société, et que l'ensemble des droits des mêmes personnes ait dépassé 25 % des bénéfices réalisés au cours de la même période.

ARTICLE 115 (nouveau) :

Le revenu imposable des sociétés ou associations visées à l'article 36 est constitué par le montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou associations ont versées au cours de la période retenue pour

l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

ARTICLE 124 (bis) :

Sont soumis à la retenue de 20 % pour leur montant brut, les loyers de toute nature, quel qu'en soit le bénéficiaire(à l'exception des loyers dus à l'Etat et aux communes) payés par l'Etat, les communes, les sociétés et autres personnes morales, les personnes physiques qui exercent une activité commerciale industrielle, agricole ou libérale.

La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant à la caisse du comptable du trésor, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'administration et dans les conditions fixées à l'article 74 du code général des impôts.

La retenue à la source constitue pour le contribuable un crédit d'impôt à valoir sur les droits dus au vu de la déclaration des revenus souscrite en application des dispositions des articles 16 et 39 du code général des impôts.

En vue du contrôle de la déclaration des revenus :

* les agents des services financiers de l'Etat ou des communes chargés du paiement des loyers adressent à l'inspection des impôts territorialement compétente à la fin de chaque exercice un état récapitulatif des bénéficiaires des loyers avec indication de l'adresse précise, du montant des loyers et de la retenue opérée ;

Les sociétés et autres personnes morales ainsi que les personnes physiques qui exercent une activité commerciale, industrielle, agricole ou libérale délivrent à la fin de chaque exercice une attestation au contribuable comportant les mêmes indications que ci dessus ; cette attestation est jointe à la déclaration des revenus.

ARTICLE 125 (bis) :

La non-exécution ou le non - reversement mensuel des retenues visées à l'article 124 bis entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 81 (c et d), 82 et 83 du code général des impôts.

En outre, en cas de fausse attestation ou de non-exécution de la retenue, le bénéficiaire des loyers perd le droit au crédit d'impôt.

• ARTICLE 140 (nouveau) :

Seuls donnent lieu à réduction d'impôt, les réinvestissements réalisés sous l'une ou l'autre des formes ci- après :

•

- Construction ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier ou minier, bureaux techniques compris, ainsi que celles destinées au logement gratuit du personnel salarié ;
-
- Matériel industriel, agricole ou minier scellé au fond à perpétuelle demeure ;
-
- Tracteurs et matériel mécanique lourd spécialisés à un usage agricole, forestier ou minier ;
-
- Remorqueurs et chalands creux de transport fluvial ;
-
- Dépenses de préparation du sol, d'ensemencement et de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien ;
-
- Tout réinvestissement à caractère social.
-

En ce qui concerne les immeubles destinés au logement gratuit du personnel, le réinvestissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans le département.

En ce qui concerne les matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément naturel et indispensable non susceptible d'un autre emploi.

L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.

- • Le montant du réinvestissement ne peut être inférieur à 5 000 000 de francs.

ARTICLE 141 (nouveau)

- • Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 140 ci-dessus, les contribuables adressent au Directeur des impôts dans le délai défini aux articles 16 et 39 pour le dépôt de la déclaration des résultats servant de base à l'impôt, un dossier établi en deux exemplaires et comprenant les pièces ci après :

-
- Une demande (originale sur papier timbré) ;
-
- Un état récapitulatif, descriptif et estimatif du programme réalisé ;
-
- Des justifications concernant les dépenses déclarées (factures, mémoires plans etc...)
-

Un exemplaire complet du dossier est adressé au Préfet de la localité, où le réinvestissement a été effectué pour avis. Cet avis sera recueilli après consultation d'une commission technique "ad hoc " à désigner par le Préfet à l'effet d'apprécier la nature et le montant du réinvestissement.

L'avis motivé du Préfet est directement adressé au Directeur des impôts.

Le Directeur des impôts procède à un examen de mise en forme du dossier.

- • La décision du Ministre des finances est notifiée par lettre recommandée.

Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

ARTICLE 142 (nouveau) :

Le contribuable qui sollicite dans les formes définies à l'article précédent le bénéfice d'une réduction d'impôt spécifique dans la déclaration de ses résultats d'exploitation le montant des réinvestissements dont il demande la prise en considération.

La réduction d'impôt est accordée sur la base de 50 % des réinvestissements admis, et sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de trois exercices clos.

En ce qui concerne les contribuables soumis au minimum de perception sur le chiffre d'affaires au titre de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe proportionnelle sur les revenus prévus aux articles 24 et 108, le montant de la réduction calculé comme ci dessus est accordé par voie d'imputation impôt sur impôt dans la limite de 50 % de l'impôt minimum.

En cas de fraude dans les pièces justificatives de la demande de réduction, l'approbation est automatiquement refusée ou retirée, les sommes exonérées sont répétées sans préjudice des pénalités découlant de l'application de l'article 21.

ARTICLE 192 (nouveau) :

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

-
- Dans les deux mois qui suivent le commencement de l'activité pour les activités nouvelles ;
-
- Dans les deux mois qui suivent le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente ;
-

Toutefois et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs de personnes visés au dernier paragraphe de l'article 50 du présent code acquittent leur contribution de patentes en quatre tranches comme suit :

-
- Première tranche avant le 30 septembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
-
- Deuxième tranche avant le 31 décembre de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
-
- Troisième tranche avant le 31 Mars de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
-
- Quatrième tranche avant le 30 juin de l'année fiscale au titre de laquelle la patente est due ;
-

Après paiement des droits dans la caisse du comptable du trésor, il leur est délivré un titre de patente comportant la photographie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établie.

ARTICLE 229 :

17°) (nouveau) Les intérêts rémunérant les dépôts faits auprès des banques, des caisses d'épargne ou de tout autre établissement financier ;

18°) (nouveau) Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

ARTICLE 242 : (Ajouter in fine)

Dans tous les cas, les transporteurs de personnes par bus sont tenus de reverser l'impôt sur le chiffre d'affaires mensuellement.

ARTICLE 254 (ajouter in fine)

Les centimes additionnels afférents aux retenues sur DIPE et à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur sont acquittés au poste comptable de la commune où l'activité est exercée.

ARTICLE ONZE

L'acte n° 10 /88/ UDEAC/257 portant harmonisation en UDEAC des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, adopté le 8 décembre 1988 à Yaoundé par le conseil des chefs d'Etat de l'union douanière et économique de l'Afrique centrale est désormais applicable en République du Cameroun et constitue la première partie du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle, articles 1 à 300.

ARTICLE DOUZE :

Le code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle est complété dans le cadre de la législation camerounaise par les articles 301 à 383 ci-après.

PARTIE II :

LEGISLATION NON-HARMONISEE EN UDEAC

TITRE I :

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU CODE HARMONISE

CHAPITRE I :

TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du code d'enregistrement, du timbre et de la curatelle sont fixés comme suit :

I- Droits proportionnels

ARTICLE 301 :

Sont soumis :

a)- au taux élevé de 15 %, les actes et mutations prévus aux articles 77 et 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2 % lorsque les conditions fixées dans le dit alinéa sont remplies.

• •

b) Au taux intermédiaire de 10 %, les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa.

c) Au taux moyen de 5 %, les actes et mutations prévus à l'article 79.

• • d) Au taux réduit de 2 %, les actes et mutations prévus à l'article 80.

e) Au taux super réduit de 1 %, les actes et mutations prévus à l'article 81.

II – DROITS DEGRESSIFS

ARTICLE 302 :

Les droits dégressifs prévus à l'article 83 sont fixés comme suit :

- • 2 % pour la tranche comprise entre 0 et 750 millions de capital ;
 - • 1,5 % pour la tranche comprise entre 750 et 1500 millions de capital ;

1 % pour la tranche comprise entre 1500 et 3000 millions de capital ;

0, 5 % pour la tranche comprise entre 3000 et 5000 millions de capital ;

0,25 % pour la tranche supérieure à 5000 millions de capital.

II - DROITS PROGRESSIFS

ARTICLE 303 :

a) Mutation en vue de la construction- vente ou de la location- vente :

Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'article 84 sont soumises aux droits progressifs ci- après :

- -
 - Droit fixe prévu à l'article 90 ci- avant pour la tranche de prix de 0 à 5 000 000 de francs cfa
 -
 - Droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix entre 5000 001 à 10 000 000 de francs ;
 -
 - Droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10 000 001 à 15 000 000 de francs ;
 -
 - Droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15 000 001 à 20 000 000 de francs ;
 -
 - Droit proportionnel prévu à l'article 301 pour la tranche de prix au- dessus de 20 000 000
 -

• • b) Mutations par décès

1°)- les droits de mutations par décès prévus à l'article 85 sont progressifs et fixés comme suit :

Tranche de 5 000 001 à 2 000 000 de francs.....2%

Tranche de 2 000 001 à 5 000 000 de francs5 %

Tranche de 5 000 001 à 10 000 000 de francs.....8 %

Tranche au-delà de 10 000 000 de francs.....10%

2°) - Abattement

L'impôt à la charge du ou des conjoints survivants ou des héritiers en lignes directes (père, mère, fille, petit-fils etc ...) bénéficie d'une réduction de 75 % avec un maximum de 30 000 francs pour chaque ayant droit en ligne directe et 30 000 francs pour le conjoint ou l'ensemble des épouses en cas de polygamie.

Les héritiers en ligne collatérale ou autres bénéficient également d'une réduction de l'impôt de 10 % par enfant à charge (mineur ou infirme) avec un maximum de 50 %.

Les héritiers en ligne directe et conjoint survivant peuvent bénéficier de cette deuxième réduction calculée sur l'impôt réduit.

c) - Mutations entre vifs à titre gratuit

les droits prévus sur cette catégorie de mutations visées à l'article 86 sont fixés ainsi qu'il suit :

- -
 - En ligne directe descendante ou ascendante et entre époux5 %
 -
 - Entre frères et sœurs10 % ;
 -
 - Entre parents et au-delà du deuxième degré et entre non - parents.....20%.
 -

I - Droits fixes

ARTICLE 304 :

- • a) Droits fixe de 50 000 francs
 - Sont soumis au droit fixe de 50 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 87.
- b) Droits fixes de 10 000 francs
 - Sont soumis au droit fixe de 10 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 88.
- c) Droits fixes de 6 000 francs
 - Sont soumis au droit fixe de 6 000 francs les actes et transactions cités à l'article 89.

d) Droits fixes de 4 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 4 000 francs les actes cités à l'article 89.

e) Droits fixes de 2 000 francs

- • • Sont soumis au droit fixe de 2 000 francs tous les actes et transactions cités à l'article 90.

CHAPITRE II :

TARIF DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ARTICLE 305 :

Le tarif de la taxe spéciale sur les assurances, traité à l'article 160 du présent code est fixé ainsi qu'il suit :

- 1.
 2. 1) Assurance contre les incendies 25 %
 - 3.
 4. 2) Assurances garantissant les risques de la
 - 5.
 6. navigation aérienne, maritime et fluviale 4 %
 - 7.
- • 3) Assurances sur la vie et assimilées 4 %
 - 4) Contrats de rente viagère 4 %
 - 5) Autres assurances 10 %

CHAPITRE III :

TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

Les tarifs des différents droits de timbre harmonisés dans l'Union sont fixés comme suit :

I -TIMBRE DE DIMENSION

ARTICLE 306 :

Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés à l'article 203 est fixé comme ci-après :

Désignation	format	tarif
-------------	--------	-------

Papier registre	0, 42*0, 54	1 500 f
papier normal	0, 27*0, 42	1 000 f
Demi-feuille de papier normal	0, 21*0, 27	500 f

Les maxima et minima précisés à l'article 204 sont respectivement de 1500 et 500 francs au Cameroun.

I - TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS

B.

C. Timbre des passeports et des visas

D.

ARTICLE 307 :

Le droit de timbre sur passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit conformément à l'article 214 :

- • a)- Délivrance des passeports et autres documents assimilés
 - - - 10 000 f pour la délivrance ou la prorogation du passeport camerounais ;
 - 5000 f pour le laisser- passer transfrontalier ;
 -
- • b)- Visa des passeports nationaux
 - - - 50 000 f pour le visa permanent ;
 - 5000 f pour le visa de sortie ;
 -
- • c)- Visas des passeports étrangers
 -
 -

- -
 - 5000 f pour le visa de transit sans arrêt ;
 -
 - 7000 f pour le visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
 -
 - 12 000 f pour le visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
 -
 - 12 000 f pour le visa de tourisme (moins de 3 mois)
 -
 - 40 000 f pour le visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
 -
 - 60 000 f pour le visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
 -
 - 12 000 f pour le visa de passeport collectif ;
 -
 - 5000 f pour le visa de retour ;
 -
 - 7000 f pour le visa de retour valable un an et pour un seul voyage ;
 -
 - 16 000 f pour le visa de retour valable un an et pour plusieurs voyages ;
 -
 - 40 000 f pour le visa de retour valable 18 mois et pour un seul voyage ;
 -
 - 60 000 f pour le visa de retour valable 18 mois et pour plusieurs voyages.
 -

- • d) Exonération

Conformément aux dispositions de l'article 215, les ressortissants des Etats membres de l'UDEAC sont exemptés des droits de timbre sur visa pour leur déplacement au sein de l'Union

Les ressortissants des pays étrangers à l'Union bénéficient de la même exonération sous réserve de réciprocité.

B- Cartes d'identité et de séjour

ARTICLE 308 :

les cartes d'identités ou de séjour ou leur duplicata délivrés aux nationaux et aux étrangers, ainsi que les carnets de séjour délivrés aux étrangers sont soumis aux droits de timbre ci- après conformément aux articles 219, 220 et 221 :

- a.
 - a.
 - b. Les cartes d'identité et leur duplicata délivrés aux nationaux sont soumis à un droit de timbre fiscal de 500 francs.
 - c.
 - d. Les cartes de séjours et leurs duplicata ou leur renouvellement, délivrés aux étrangers sont soumis à un droit de timbre fiscal de 60 000 francs ;
 - e.
 - f. Les carnets de séjour d'étrangers sont soumis à un droits de timbre fiscal suivant le tarif ci- après :
 - g.
 - - -
 - Résident temporaire validité un an maximum : 40 000 f ;
 - Résident ordinaire validité un an maximum : 20 000 f ;
 - Résident privilégié validité un an maximum : 10 000 f.
 -

A - Véhicules à moteurs

1) - Timbres de permis de conduire

ARTICLE 309 :

- a.
 - a.
 - b. Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de 1 500 francs ;
 - c.

b)- Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, tel que stipulés à l'article 224 sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5000 francs ;

• 2)- Cartes grises

ARTICLE 310 :

Les cartes grises des véhicules automobiles ou autres véhicules à moteur et leur duplicata comme stipulé à l'article 225 sont soumises à un droit de timbre fiscal suivant les modalités ci- après :

- • a)- sont passibles d'un droit de timbre de carte grise dont le taux est fixé à 3000 francs par cheval- vapeur ou fraction de cheval- vapeur les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs, soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Pour les véhicules ayant plus de 5 ans d'âge, l'âge du véhicule se déterminant à partir de la date de première mise en circulation, les droits prévus à l'alinéa qui précède sont réduits de moitié.

Toutefois en ce qui concerne les véhicules importés, le droit de timbre de carte grise est perçu au plein tarif quel que soit l'âge et la charge utile du véhicule.

- • b)- Les droits déterminés au paragraphe premier sont réduits de moitié en ce qui concerne les véhicules d'une charge utile supérieure à 1000 kg et en ce qui concerne les tracteurs ou appareils agricoles, forestiers ou de travaux publics.

c)- le minimum de droit est dans tous les cas fixé à :

- - - 3000 f pour les véhicules automobiles et les tracteurs ;
 - 2500 f pour les motocyclettes vélomoteurs remorques et semi-remorques.
 -

- • • • d)- Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WG et WT sont soumis aux droits ci- après :

- - - séries WG 20 000 f
 - séries WT 30 000 f
 -

Les cartes bleues et les duplicata de cartes grises restent soumises au droits fixe de 10 000 francs.

D - Permis de port d'armes

ARTICLE 311 :

- • Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 20 000 francs. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - Permis de chasse et activités assimilées

ARTICLE 312 :

Les permis de chasse et activités assimilées sont soumis à un droit de timbre fiscal suivant le tarif ci-après conformément à l'article 227 ;

1)° - pour les étrangers :

- - Permis de petite chasse pour les résidents 20 000 F
 - Permis de petite chasse pour les non-résidents 25 000 F
 - Permis de grande chasse pour les résidents 100 000 F
 - Permis de grande chasse les non-résidents 125 000 F
 - Permis de capture 200 000 F
 - Permis de chasse photographique professionnelle 30 000 F
 - Permis de chasse photographique amateur 20 000 F
 - Permis de chasse cinématographique professionnelle 200 000 F
 - Permis de chasse cinématographique amateur 30 000 F
 -

2)° Pour les nationaux

- - Permis de petite chasse 5 000 F
 - Permis de moyenne chasse 10 000 F
 - Permis de grande chasse 20 000 F
 - Permis de capture à but commercial 150 000 F
 - Permis de chasse photographique professionnelle 30 000 F
 - Permis de chasse photographique amateur 20 000 F
 -

- Permis de chasse cinématographique professionnelle 200 000 F
-
- Permis de chasse cinématographique amateur 30 000 F
-
- Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux 1 000 F
-

F - Timbre des connaissements

ARTICLE 313 :

- • Le timbre de connaissance perçu conformément à l'article 228 ci - dessus est de 15 000 francs par connaissance quel que soit le nombre d'exemplaires.

G - Timbre des contrats de transport

ARTICLE 314 :

- • Le timbre sur les contrats de transport établis conformément à l'article 229 ci- dessus est de 1000 francs par lettre.

CHAPITRE IV :

AUTRES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU CODE HARMONISE

I- DELAIS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 315 :

Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :

- 1°) – Le délai à considérer à l'alinéa 1^{er} de l'article 13 est d'un (1) mois.
- 2°) - Le délai à considérer à l'alinéa 2° du même article est de trois (3) mois.
- 3°) - Le délai à considérer aux alinéas 2° et 3° du même article est de six (6) mois.

II – MINIMUM DE PERCEPTION

ARTICLE 316 :

- • Les minima de perception prévus à l'article 9 sur les jugements et arrêts sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) – Minimum de 4000 francs

Pour les jugements rendus en matière correctionnelle ou en matière criminelle, les jugements, sentences, décisions des tribunaux de premières instances, les ordonnances de référés, les actes de notaires non soumis au droit proportionnel ou lorsque ces droits n'atteignent pas 4000 francs.

2°) – Minimum de 2000 francs

Pour les jugements de simple police ainsi que les ordonnances autres que les ordonnances de référé.

III – FRAIS FUNERAIRES

ARTICLES 317 :

Les frais funéraires prévus à l'article 36 peuvent être réduits dans la limite de 500 000 francs, à l'exclusion des frais occasionnés par les repas de famille.

IV – PRESCRIPTION

ARTICLE 318 :

- • La prescription qui court contre l'Administration pour la demande de droit de mutation par décès en vertu de l'article 71 alinéa 2 est de dix (10) ans.

V – DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 319 :

L'amende pour refus de communication prévue à l'article 116 est fixé à 20 000 francs.

VI- REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

ARTICLE 320 :

La rémunération du curateur et du comptable public prévue à l'article 266 du présent code est fixée comme suit :

A) Au curateur

- -
 - 3 % sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;
 -
 - 3 % sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et gestion.

-
- 5 % sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et des dépenses. Les honoraires sont taxés par le jugement ou arrêt d'apurement visés aux articles 295 et 296 du présent code.
-

B – Au comptable public

Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 1 % lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des versements des fonds de prévoyance et retraits de fonds.

Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs au titre des remises, ces derniers doivent reverser au Directeur de l'Enregistrement, contrôleur de toutes les curatelles 50 % des remises globales.

VII – REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR

ARTICLE 321 :

Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 500 000 francs conformément à l'article 261.

VIII – REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

ARTICLE 322 :

Conformément à l'article 288, à l'expiration d'un délai de trois ans, sont acquis à l'Etat :

- - Les sommes versées au trésor ;
 - Les valeurs et biens immobiliers ;
 - Les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.
 -

IX – CURATELLES DE FAIBLES VALEURS

ARTICLE 323 :

La valeur minimale retenue pour les successions citées à l'article 290 est de 100 000 francs

X – AMENDE CONTRE LE CURATEUR

ARTICLE 324 :

L'amende prévue à l'article 293 contre le curateur pour négligence varie de 2 000 à 10 000 francs.

• • XI – REMISES, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET DES AMENDES

ARTICLE 324 (bis) :

Conformément à l'article 147 du présent code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, amendes ou astreintes peuvent être accordées sur demande timbrée selon les modalités ci – après :

1°) – Remise entière des pénalités de retard :

La remise entière des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement des droits simples et lorsque le retard est inférieur ou égal à un (1) mois.

• 2°) – Modération des pénalités, amendes ou astreintes

La modération ou remise partielle des pénalités, amendes ou astreintes ne peut être accordée lorsque le retard est supérieur à un (1) mois, qu'après paiement préalable des droits simples et d'une majoration de 10 % sur les pénalités de retard.

3°) – Compétences

La remise ou la modération des pénalités, amendes et astreintes sont accordées :

- -
 - Jusqu'à 300 000 francs par le chef d'inspection ;
 -
 - De 300 001 à 1000 000 de francs par l'inspecteur provincial ou l'inspecteur vérificateur national ;
 -
 - De 1000 001 à 5000 000 de francs par le Directeur de l'Enregistrement, du timbre et de la curatelle ;
 -
 - Au-delà de 5000 000 de francs par le Ministre des Finances.
 -

TITRE II :

code non harmonise en udeac

CHAPITRE I :

TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

I - GENERALITES

Article 325 :

Toutes les sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège social au Cameroun ainsi que celles visées à l'article 338 ci-dessous sont soumises à une taxe annuelle appelée taxe spéciale sur les sociétés.

Article 326 :

Moyennant le paiement de cette taxe, les titres et part des sociétés visées à l'article précédent sont exemptés de tout droit de timbre et les écrits constatant leurs cessions sont enregistrés gratis.

Toutefois et sans que cette mesure fasse obstacle à la perception de la taxe spéciale sur les sociétés, cette exemption ne s'applique pas :

1° - Aux cessions d'actions ou de parts des sociétés attribuées en rémunération d'apport en nature.

2° - Aux cessions d'actions ou de parts sociales entraînant la dissolution de la société.

3° - Aux transmissions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou de décès.

4° - Aux cessions d'actions d'apports et de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non - négociabilité.

5° - Aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

6° - Aux cessions successives sur une période de deux ans, entraînant la transmission de la totalité des actions ou de parts sociales entre les mains de nouveaux associés.

Dans les cinq premiers cas, les cessions sont assujetties aux droits de mutation de propriété correspondant à la nature des biens présentés par les actions ou parts mutées.

Dans le sixième cas, elles sont assimilées aux cessions de fonds de commerce dont les droits sont liquidés et rappelés à l'occasion de la dernière mutation intervenant dans les deux ans et consacrant la transmission de la totalité des actions ou de parts sociales.

Pour la perception de l'impôt , chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication de numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 327 :

Toutefois, l'exemption ci-dessus ne profite pas aux cessions ayant pour résultat d'amener la dissolution de la société auquel cas, le droit d'enregistrement est exigible sur les mutations ordinaires de biens meubles et immeubles.

II - ASSIETTE DE LA TAXE ET TARIF

Article 328 :

La taxe est perçue sur le montant du capital social des sociétés, le montant des emprunts représentés par des obligations, le rapport à nouveau non déficitaire maintenu au bilan au-delà de deux exercices consécutifs et sur les réserves, non compris la réserve légale.

Article 329 :

Le tarif de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

-
- 1,5% sur le montant taxable de 0 à 1 000 000 000 de francs.
-
- 1% sur le montant taxable de 1 000 000 000 à 3 000 000 000 de francs.
-
- 0,5% sur le montant taxable de 3 000 000 001 et au-dessus.
-

Le minimum de perception est celui applicable en matière d'enregistrement (art. 304 - e).

III - PAIEMENT DE LA TAXE

Article 330 :

Le paiement de la taxe est fait, après liquidation de l'impôt par l'inspecteur de l'enregistrement, au poste comptable du trésor de la circonscription de l'inspection de l'enregistrement du siège social de la société, dans les quatre (4) premiers mois de l'année fiscale qui suit la constitution définitive de la société ou de l'augmentation de capital ou de la libération décidant l'émission des obligations.

Article 331 :

La taxe ainsi calculée est versée au cours des quatre premiers mois de chaque année fiscale.

Toutefois, et sur option, les sociétés peuvent également procéder au paiement de l'impôt par fractions trimestrielles d'égal montant dans les quinze premiers jours de chaque trimestre.

Article 332 :

Les sociétés qui désirent bénéficier de la mesure prévue au dernier paragraphe de l'article précédent, à l'exception de celles visées à l'article 338, doivent, au cours du premier mois de l'exercice, introduire une demande en vue d'obtenir confirmation de l'option auprès du chef d'inspection compétent, appuyée d'une quittance de paiement de la taxe exigible au titre du premier trimestre de l'exercice.

Le service est tenu d'accuser réception de cette demande.

Le non - respect d'une échéance de règlement rend l'impôt restant dû immédiatement exigible avec application des pénalités prévues à l'article 336 du présent code.

IV - OBLIGATION DES SOCIETES

Article 333 :

Les sociétés sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

1°) L'objet, la durée de la société ou de l'entreprise.

- • 2°) La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier timbré dûment certifié est joint à la déclaration.

3°) Les noms et domiciles des directeurs ou gérants.

En cas de modification dans la constitution sociale, de changement, d'émission de titres nouveaux, d'augmentation de capital, les dites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'enregistrement de l'acte du bureau qui a reçu la déclaration primitive, et déposé en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Article 334 :

Dès l'accomplissement des prescriptions prévues à l'article précédent, les sociétés mentionnent sur leurs titres ou sur les actes de cession que la déclaration prévue à l'article 333 a été effectuée au bureau compétent.

Elle indique en outre les volumes, folios, numéros sur lesquels ladite déclaration a été enregistrée et portent la mention "taxe spéciale d'enregistrement et du timbre".

V - EXEMPTIONS

Article 335 :

Les sociétés qui ont été déclarées en faillite ou mise en liquidation judiciaire sont dispensées du paiement immédiat du droit depuis le jour de déclaration de faillite ou de la mise en liquidation judiciaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation ; toutefois, la taxe reste due jusqu'au procès-verbal de liquidation (fin de la personne morale) et l'administration vient alors à la distribution de l'actif restant en tant que créancier privilégié.

VI - PENALITES

Article 336 :

Tout retard dans le paiement de la taxe donne lieu au paiement d'un droit en sus si les déclarations prévues à l'article 333 n'ont pas été effectuées et d'un demi-droit en sus au cas où les déclarations auraient été régulièrement effectuées (minimum 2 000 francs)

Tout retard dans le dépôt des pièces visées à l'article 333 entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard.

VII - PRESCRIPTION POURSUITES ET INSTANCES, RESTITUTION ET DROIT DE COMMUNICATION

Article 337 :

Les dispositions du titre I, partie I s'appliquent mutatis mutandis à la taxe spéciale sur les sociétés.

VIII - SOCIETES ETRANGERES

Article 338 :

Toutes les dispositions du présent chapitre relatives la taxe spéciale sur les sociétés sont applicables à toutes les sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun et qui possèdent ou exploitent des biens au Cameroun et sont constituées sous une forme qui les rendrait imposables comme si elles y avaient leur siège.

Ces sociétés doivent acquitter la taxe spéciale sur une fraction de leur capital social, obtenue en faisant le produit du capital social multiplié par le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé au Cameroun, tel qu'il a été établi par le dernier bilan à la date d'imposition et le chiffre d'affaires global des dites sociétés pendant cette même période.

Article 339 :

Les sociétés visées à l'article précédent doivent déposer au service de l'enregistrement, avant le 30 octobre, une déclaration indiquant leurs chiffres d'affaires global et celui réalisé au Cameroun au cours du dernier exercice fiscal terminé le 30 juin de l'année en cours.

Article 340 :

Les sociétés, entreprises et compagnies visées à l'article 338 sont tenues de déposer au service de l'enregistrement dans les trois mois de leur constitution, un exemplaire certifié de leur acte d'association.

Elles doivent déposer en outre tous les actes modificatifs dans les trois mois de la date des dits actes.

Les statuts et les actes déposés doivent être certifiés par un représentant responsable de la société agréée par l'administration.

Les pénalités de retard pour non - dépôt des pièces dans les délais sont les mêmes que celles prévues à l'article 336.

Article 341 :

Lorsque le capital nominal est fixé en monnaie étrangère, la valeur de la monnaie est estimée d'après le cours de change lors de chaque fixation de la quotité.

Article 342 :

En cas de refus de la société de communiquer les pièces prévues à l'article 340 ou toutes autres indications utiles qui lui sont demandées afin de permettre de déterminer la quotité imposable, le capital social taxable est fixé d'office.

IX - TARIF REDUIT ET EXONERABLE

A - Tarif réduit

Article 343 :

Le tarif prévu à l'article 329 peut être réduit du tiers, sur décision expresse du Ministre des Finances, pour des sociétés qui n'ont, pendant deux années consécutives :

1°) - mis en paiement aucun dividende, intérêt, arrérages ou tout autre produit ou bénéfice des actions de toutes natures, part d'intérêts, de fondateur et commandite ;

2°) - procédé à aucun remboursement et amortissement totaux ou partiels sur le montant de leurs actions, part d'intérêt et commandite ;

3°) - mis en paiement aucun tantième ni jeton de présence aux administrateurs et aux membres du conseil d'administration ;

4°) - mis en paiement aucune redevance (royaltes) ou fraction de redevance due pour l'exploitation de nappes de pétrole ou de gaz naturel ;

5°) - procédé à aucune augmentation des réserves, en dehors de la réserve légale ou d'autres réserves constituées en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Il en est de même pour les sociétés qui n'ont pas été imposées aux bénéfices industriels et commerciaux au titre des deux derniers exercices imposables couvrant au minimum vingt mois, sinon au titre des trois derniers exercices.

En ce qui concerne les sociétés visées à l'article 338, seul entre en ligne de compte pour la réduction éventuelle de l'impôt, le résultat du bilan annuel concernant leurs activités au Cameroun.

A l'appui de la demande d'application du tarif réduit, la société doit déposer à l'inspection de l'enregistrement compétente toutes les pièces justificatives et notamment, bilans, procès verbaux d'assemblées générales dûment enregistrés, comptes d'exploitation et toutes pièces jugées utiles par le service de l'enregistrement.

Le bénéfice du tarif réduit s'applique aux années fiscales postérieures aux deux dernières années déficitaires.

Dès que la société procède à une des opérations de distribution prévues ci-dessus ou lorsqu'il est établi par une vérification que les documents présentés en justification sont entachés d'irrégularités, la taxe redevient exigible au tarif normal pour l'année fiscale au cours de laquelle l'opération a été effectuée, avec rappel des droits en cas de redressement, sur les années ayant bénéficié à tort du tarif réduit.

Une nouvelle période déficitaire de deux ans est nécessaire pour entraîner l'application du tarif réduit.

B - Exonérations

Article 344 :

Sur autorisation expresse du Ministre des Finances, les sociétés de développement exécutant des projets agricoles, agro-industriels et industriels inscrits au plan de Développement Economique et Social du Cameroun peuvent être exonérées partiellement ou totalement de la taxe spéciale sur les sociétés pendant une période allant de leur création à l'entrée en production des sociétés nées, mais ne pouvant excéder sept ans.

Toutefois, l'octroi de l'autorisation ministérielle prescrite ci-dessus doit se faire en tranches renouvelables.

A la fin de chaque tranche d'exonération partielle ou totale, la société de développement bénéficiaire de ce régime est tenue de déposer au bureau de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle compétent, toutes les pièces justificatives exigées à l'article précédent en matière de tarif réduit.

X - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 345 :

Sont définitivement acquis à l'Etat et doivent être déclarés au bureau de l'enregistrement dont dépend la société ou le détenteur de titres, l'établissement ou la collectivité dans les trois mois qui suivent la prescription :

1°) - Le moment des intérêts, coupons ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile, ou par toute collectivité publique ou privée.

2°) - Les actions, parts de fondateurs, obligations et valeurs mobilières, des mêmes collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle.

3°) - Les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous les avoirs en espèces, dans les banques, établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôts ou en comptes courant, lorsque ces avoirs ou dépôts n'ont fait l'objet de la part des ayants - droits d'aucune opération de réclamation depuis trente ans.

4°) - Les dépôts de titre et d'une manière générale tous les avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt, lorsque ces avoirs ou dépôts n'ont fait l'objet de la part un ayant droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts de titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont affectés sur production de ces titres et une attestation du Directeur de l'Enregistrement.

CHAPITRE II :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

A.

A.

B. - **Base d'imposition**

C.

Article 346 :

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés immobilières bâties ou non, situées à l'intérieur du territoire Camerounais.

Au sens du présent article, la propriété est constatée soit par :

- - le titre foncier ;
 -
 - l'acte administratif ou communal portant attribution domaniale ;
 -
 - l'autorisation ou le permis de bâtir ;
 -
 - le jugement prononcé en matière réelle immobilière ;
 -
 - l'acte d'adjudication en cas de vente aux enchères.
 -
- • Le paiement de la taxe ne confère pas, au plan civil, un droit de propriété au déclarant.

B.

C. - PERSONNES IMPOSABLES

D. Article 347 :

Sont redevables de la taxe foncière, toutes personnes physiques ou normales propriétaires d'immeubles.

Pour les titres de propriété collectifs, les co - indivisaires sont solidaires pour le paiement de l'impôt qui est établi au nom de leurs mandataires.

E. - DECLARATION DE L'IMPOT

F.

Article 348 :

La déclaration de la taxe foncière faite par le propriétaire ou son représentant au plus tard le trente septembre, pour l'impôt dû au titre de cet exercice.

D.

E. - TAXATION D'OFFICE

F. Article 349 :

En l'absence totale de déclaration avant le trente septembre de l'exercice par le propriétaire, l'administration peut précéder à l'imposition d'office des contribuables défaillants, sans préjudice de la pénalité de retard.

En cas de taxation d'office, une astreinte de 5 000 francs par mois de retard commence à courir dès la date de cette taxation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

G. DROIT DE COMMUNICATION

H. Article 350 :

Les inspecteurs de l'enregistrement exercent leur droit de communication conformément à l'article 112 de ce code.

Les Services Administratifs chargés de la conservation foncière et les services communaux sont tenus d'adresser annuellement et dans les trois mois du début de l'exercice à l'inspection de l'enregistrement du ressort, une liste exhaustive des titres de propriété établis dans leurs circonscriptions de compétence.

Pour chacun de ces titres de propriété, ces services joindront à la liste sus - citée une copie de plan de l'immeuble.

I. - TARIF

J.

Article 351 :

Le tarif de l'impôt foncier est gradué et fixé comme suit, par titre de propriété :

- - -
 - superficie de 400 m² à 1 000 m² 5 000 F
 - superficie de 1 001 m² à 3 000 m² 7 500 F
 - superficie de 3 001 m² à 5 000 m² 12 000 F
 - superficie supérieure à 5 000 m² 12 000 F plus 5 F par m² supplémentaire avec maximum de 50 000 F.
 -

• • D) - PENALITE DE RETARD

Article 352 :

La déclaration faite après le trente septembre de l'exercice est sanctionnée par une pénalité de retard dont le montant est égal à un droit en sus.

D.

E. - EXONERATION

F.

Article 353 :

Sont exonérés de la taxe foncière :

1°) - les propriétés de l'Etat, des communes et des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

2°) - les propriétés, lorsqu'elles sont affectées à un usage non lucratif des organismes confessionnels, culturels ou de bienfaisance.

3°) - les immeubles et leurs dépendances appartenant à des organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun et, sous réserve de réciprocité, aux Etats étrangers.

4°) - les propriétés immobilières bâties ou non, situées en dehors des centres urbains.

• • HYPOTHEQUES, MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE, IMMATRICULATION AU REGISTRE FONCIER.

Article 354 :

1°) - Les actes portant hypothèques, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement de la taxe sur les propriétés foncières.

2°) - De même, les immatriculations au registre de la conservation foncière ne peuvent se faire que sur production d'un certificat d'acquit de droits ou non-imposition délivré par l'inspecteur de l'enregistrement compétent.

TAXATION ADDITIONNELLE A L'IMPOT FONCIER

BASE D'IMPOSITION

Article 355 :

Il est institué au niveau des communes une taxe additionnelle sur la base de la taxe foncière déjà calculée pour chaque propriété.

Article 356 :

Le tarif de la taxe additionnelle est fixé à 25% du montant de la taxe foncière.

OBLIGATION DES COMMUNES

Article 357 :

Les communes, même celles dont les propriétés immobilières bénéficient des exonérations prévues, sont tenues d'adresser annuellement, en application des dispositions de l'article 350 au service de l'enregistrement compétent une liste

exhaustive des titres de propriété délivrés par l'autorité compétente établie dans leur ressort territorial.

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Article 358 :

Le produit de la taxe additionnelle est déterminé annuellement et reparté dans des conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III :

TIMBRE PROPORTIONNEL

I - REGLES GENERALES

Article 359 :

Sont soumis au droit de timbre proportionnel en raison des sommes et valeurs, tous paiements en numéraires, espèces, chèques, mandats et par effets de commerce, traites, billets à ordre et obligations négociables et assimilées, reçus par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente ou imposable aux bénéficiaires industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, pour les ventes ou les prestations de services qu'elles effectuent. Et d'une façon générale, les titres quels qu'ils soient, signés ou non signés qui constatent des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque, civile, commerciale ou autre.

Article 360 :

Le redevable légal est la personne qui reçoit le paiement, à charge d'en assurer la répercussion sur la partie versante ou bénéficiaire de la prestation de services.

Toutefois, en ce qui concerne les achats de produits agricoles aux producteurs, le redevable légal est l'acheteur.

II - TARIF

Article 361 :

Le tarif du droit de timbre proportionnel est fixé à :

- - 0,50% pour les paiements en numéraire ;
 - 1% pour les paiements par tout autre moyen, même les effets tirés à l'étranger. Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué chez un banquier restent néanmoins passibles d'un droit de timbre uniforme de 100 francs.

o

III - MODE DE PERCEPTION

Article 362 :

Le droit de timbre proportionnel est perçu sur déclaration faite par les redevables dans le premier mois de chaque trimestre pour le paiement perçus au cours du trimestre précédent, et les titres de paiement ou de versements établis au cours de cette période.

Toutefois, pour les effets de commerce revêtus dès leur création d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit, banques ou bureaux de chèques postaux, le droit de timbre proportionnel de 1% est perçu immédiatement par l'établissement de crédit, la banque ou le chef de bureau de chèques postaux, dans le premier mois de chaque trimestre, pour les effets présentés à l'escompte ou à l'encaissement au cours du trimestre précédent.

Le timbre uniforme de 100 francs est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou sur état.

L'absence totale de déclaration, constatée par un procès verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre, plus une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à la production desdites déclarations.

CHAPITRE IV :

TIMBRE GRADUE

I - REGLE GENERALE

Article 363 :

Sont soumis au droit de timbre gradué, les actes qui, bien que contenant des énonciations de valeurs, ne sont pas soumis à un droit proportionnel d'enregistrement, soit par application de la loi (enregistrement gratis ou au droit fixe), soit par suite de l'existence de conditions suspensives.

Sont en particulier soumis à ce droit de timbre, les actes ci-après désignés :

-
- soumissions cautionnées pour le crédit d'enlèvement en Douane, pour le règlement des traites, pour entrepôt fictif ;
-
- conventions de compte courant ;
-
- affectations hypothécaires pour garantie du solde débiteur éventuel de compte courant ou pour garantie d'engagement de caution, de cautionnement etc... ;

-
- affectation à titre de nantissement ou de gage des sommes dues sur un marché ;
-
- délégation à titre de nantissement ;
-
- vente à crédit des véhicules automobiles et actes assimilés ;
-
- actes d'aval ;
-
- actes dont le droit d'enregistrement est à la charge de l'administration ;
-
- les titres fonciers et les livrets fonciers. La valeur de l'immeuble servant de base à l'assiette du timbre est estimée par le conservateur de la propriété foncière ayant délivré le titre foncier ou le livret foncier.
-
- contrats de prêts, convention d'ouverture de crédit, caution solidaire, cession de traitement, cession de transport de loyers, nantissement qui, en vertu de l'article 74 alinéa 3, ou d'un régime fiscal privilégié, sont enregistrés gratis ou au droit fixe.
-
- constats affectés d'une condition suspensive.
-

II - ASSIETTE ET TARIF

Article 364 :

Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximum énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés :

- • 10 000 francs pour la valeur comprise entre 0 et 10 000 000 F ;

25 000 francs pour la valeur comprise entre 10 000 001 et 20 000 000 F ;

50 000 francs pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 F ;

100 000 francs pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 F ;

- • 200 000 francs pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 F ;

300 000 francs au-dessus de 500 000 000 F.

Article 365 :

La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

III - MODE DE PERCEPTION

Article 366 :

Le timbre gradué est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou exceptionnellement par visa pour timbre.

• • CHAPITRE V :

TIMBRE SUR LA PUBLICITE

I - GENERALITES

Article 367:

Sont assujettis sur un droit de timbre sur la publicité :

- -
 - les affiches
 -
 - les tracts ou prospectus
 -
 - les panneaux publicitaires
 -
 - la publicité par la presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis des haut-parleurs.
 -

Article 368 :

On entend :

-
- par affiches : des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégé ou non, installées pour une période de six mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules, et ne constituant pas les enseignes.
-
- par tracts et prospectus : des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance et ne présentant pas les caractères de notice purement technique.
-
- par panneaux publicitaires : les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les affiches, installées dans les lieux publics ou

ouverts au public, moyennant ou non paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules, et ne présentant pas le caractère d'enseigne.

•

II - TARIFS.

Article 369 :

- • Le tarif du timbre sur la publicité est fixé comme suit :

1°) – AFFICHES

-
- de surface inférieure ou égale à 1 m² = 200 francs
-
- de surface comprise entre 1 m² et 2 m² = 300 francs
-
- Au-dessus de 2 m² : 500 francs par m² ou fraction de m²
-

2°) - tracts ou prospectus

10 francs par papier, quel que soit le nombre de feuilles utilisées pour un exemplaire, avec un minimum de 5 000 francs.

3°) - PANNAUX PUBLICITAIRES

- a.
- a.
- b. Panneaux publicitaires non lumineux : 5 000 francs par trimestre ;
- c.
- d. Panneaux publicitaires lumineux : 7 000 francs par trimestre.
- e.

Lorsque les affiches, tracts ou prospectus et les panneaux publicitaires comportent plusieurs faces, chaque face est imposée séparément.

4°) Le droit de timbre sur publicité par la presse, la radio, le cinéma et la télévision est perçu au taux de 2 % par rapport au coût de la publicité pour chaque support. Le minimum de perception reste fixé à 10 000 francs pour la presse ; 25 000 francs pour la radio et le cinéma ; 50 000 francs pour la télévision.

5°) - PUBLICITE PAR VEHICULE MUNIS DE HAUT-PARLEUR

- • • • 50 000 francs par trimestre et par véhicule.

III - MODE DE PERCEPTION

Article 370 :

Le paiement de droit de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1°) - Affiches, tracts et prospectus

La déclaration et le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens s'effectuent soit au siège social soit au domicile de l'imprimeur ou de l'importateur.

- a.
- b. - Affiches, tracts et prospectus imprimés au Cameroun

Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et parafé par le service de l'enregistrement, sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts ou prospectus effectués par leurs soins, ainsi que le montant des droits de timbre facturés.

Chaque premier mois du trimestre, ils reversent sur déclaration le montant des droits perçus au cours du trimestre précédent.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

- b) - Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun.

Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité à l'inspection d'enregistrement de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun, à l'inspection de l'enregistrement ayant reçu la déclaration avant importation.

Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

2°) - Panneaux publicitaires

Les entreprises et particuliers qui utilisent des panneaux publicitaires font la déclaration à l'inspection de l'enregistrement du lieu d'implantation des panneaux.

Cette déclaration est faite nonobstant le paiement des droits auprès d'une régie de publicité.

Elle mentionne :

- a) - l'objet de la publicité
- b) - les noms, prénoms, profession ou raison sociale, le domicile ou siège social des personnes, ou collectivités dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée et éventuellement l'entrepreneur de la publicité.
- c) - la désignation précise de l'emplacement du panneau.

La déclaration ainsi que le paiement des droits s'effectuent dans le premier mois qui suit la fin du trimestre de leur implantation et dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre pour les périodes suivantes.

3°) - Publicité par voie de presse

a)- Journaux imprimés au Cameroun

Les éditeurs des journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion, le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration le premier mois de chaque trimestre pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'enregistrement du lieu de situation de leur établissement.

La déclaration précise :

-
- l'objet de la publicité ;
-
- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de l'insertion publicitaire,
-
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions,
-
- les dates ou la période d'insertion,
-
- la mention ou non de l'existence d'un contrat entre les parties, à joindre éventuellement à la déclaration.
-

Les éditeurs tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement dans lequel sont répertoriés dans l'ordre chronologique toutes les insertions faites, leur coût et le montant des droits prélevés, ainsi que les références de la quittance qui constate leur versement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent nonobstant le paiement des droits auprès d'un régisseur de publicité.

- • b)- Journaux édités hors du Cameroun mais distribués au Cameroun.

c)- Avant de faire insérer une publicité dans un journal édité hors du Cameroun mais distribué sur le territoire Camerounais, les entreprises et particuliers installés au Cameroun en font la déclaration préalablement à l'inspection de l'enregistrement de leur établissement.

Le paiement des droits correspondants s'effectue dans le mois de l'entrée du journal au Cameroun.

4°) - Publicité par radio et télévision

Les stations de l'Office Camerounais de radio et de télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant de droit de timbre exigible.

Elles le reversent sur déclaration, dans le premier mois de chaque trimestre, pour les perceptions faites au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'enregistrement de leur localité.

La déclaration précise :

- - l'objet de la publicité ;
 - les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
 - le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions,
 - la durée, date ou période de l'insertion.
 -

Les stations de Radio et de Télévision tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

5°) - Publicité par cinéma

Les exploitants des salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire, le montant des droits de timbres exigibles.

Ils le reversent sur déclaration dans le premier mois qui suit la fin de chaque trimestre, pour les droits encaissés au cours du trimestre précédent, à l'inspection de l'enregistrement de leur localité.

Cette déclaration précise :

- - l'objet de la publicité ;
 - les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
 - le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections,
 - la durée, date ou période de la projection,
 - l'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.
 -

Les exploitations des salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le service de l'enregistrement et qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leurs coûts, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6°) - Publicité par véhicule muni du haut-parleur

Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleur, le propriétaire doit en faire la déclaration, le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle de l'enregistrement.

La déclaration précise :

-
- les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
-
- les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
-
- son numéro d'immatriculation
-
- la date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleur.
-

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleur fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

-
- dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
-
- dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.
-

La déclaration est à faire à l'inspection de l'Enregistrement du domicile ou du siège social des propriétaires.

IV - PENALITES

Article 371 :

a) - Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

b)- L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'article 370 est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

c)- Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

d)- Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

e)- Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000 francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

f)- Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

g)- Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

CHAPITRE VI :

DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 372 :

Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteurs à deux roues en circulation sur le territoire Camerounais.

Article 373 :

Sont exonérés du droit :

1°) - Les engins sans moteur à deux ou trois roues ;

- • 2°) - Les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ou qui ont fait l'objet d'une admission temporaire en franchise d'impôt ;

3°) - Les véhicules d'essais immatriculés " WG " ;

4°) - Les véhicules en transit immatriculés " WT " ;

5°) - Les véhicules appartenant à l'Etat ;

- • 6°) - Les véhicules mis à la disposition du Gouvernement par les Organismes Internationaux ;

7°) - Les engins spéciaux immatriculés " C E " ;

8°) - Les engins spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;

9°) - Les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois, ou d'une autorisation de circuler sur le territoire Camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrée par le Service de la Circulation Routière.

Article 374 :

Le droit est annuel et la période d'imposition s'étend du premier juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Article 375 :

Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- -
 - Motocyclettes.....2 000 F
 -
 - Véhicules de 2 à 4 CV.....12 000 F
 -
 - Véhicules de 5 à 7 CV.....18 000 F
 -
 - Véhicules de 8 à 10 CV.....24 000 F
 -
 - Véhicules de 11 à 13 CV.....30 000 F
 -
 - Véhicules de plus de 13 CV.....50 000 F
 -

• • 2°) - Pour les véhicules automobiles et les motocyclettes ayant plus de quatre ans d'âge, le droit est réduit de moitié.

3°) - Pour les véhicules automobiles ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à

2 500 F.

4°) - Pour les motocyclettes ayant plus de six ans d'âge le droit est fixé à 500 F.

5°) - L'âge du véhicule ou de l'engin motorisé à deux roues se détermine à partir de la date de sa première mise en circulation au Cameroun et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition.

Ne sont pas concernés par cette mesure, les véhicules d'occasions importés avant le premier juillet 1989.

6°) - Le droit est limité à 50 000 F pour les camions, les cars et les camionnettes dont la charge utile est supérieure à 1 000 Kg.

Article 376 :

Le droit est exigible au premier jour de la période d'imposition, de la mise en circulation au Cameroun ou de la cessation d'une exonération. Le paiement de la vignette afférente à la période d'imposition s'effectue lors de l'immatriculation du véhicule.

Le comptable public compétent délivre gratuitement une vignette spéciale au propriétaire exonéré en vertu des dispositions de l'article 382 du présent Code.

Article 377 :

Le paiement de la taxe incombe à la personne physique ou morale propriétaire du véhicule. La revente d'un véhicule au cours de la période d'imposition n'est valable que sur production de la vignette constatée par le service de la Circulation Routière.

Article 378 :

Le paiement du droit est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont définis par arrêté du Ministre des Finances.

La délivrance des duplicata des vignettes donne lieu à la perception d'un droit fixe de 2 000 francs.

Article 379 :

1°) - La non - présentation de la vignette automobile obligatoire aux agents chargés de contrôle constitue une contravention de deuxième classe et punie par l'article 362b, du Code Pénal.

2°) - Le défaut de paiement de la vignette automobile dûment constaté, constitue une contravention de 3e classe prévue et réprimée par l'article 362c du Code Pénal. En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule outre le montant du droit simple de la vignette exigible, un droit en sus au titre de pénalité.

Article 380 :

Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 379 ci-dessus, outre les agents de la Direction de l'Enregistrement et du timbre dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Article 381 :

Les poursuites et instances se font conformément à l'article 163 ci-avant.

CHAPITRE VII :

EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

Article 382 :

En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

1°) - du droit de timbre gradué :

- • a) - Les actes désignés à l'article 74 du présent code à l'exception des paragraphes 1, 2,3 et 7 ;

b) - Les actes soumis à l'article 75 du présent code ;

- • c) - Les actes soumis au tarif spécial de l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 88 du présent code ;

d) - Les actes extra - judiciaires ;

e) - Les contrats de prêts, ouvertures de crédit, cautions solidaires et nantissement annexés aux contrats de prêt consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitations agricoles ;

f) - Les prises d'hypothèques égales ou inférieures à 10 000 000 de francs.

2°) - Du droit de timbre proportionnel :

- • a) - Les paiements effectués par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat ;

b) - Les versements de toute nature (impôts, etc..) reçus par l'Etat, les Provinces, les Départements, les Communes et les personnes morales publiques de l'Etat à l'exception des Organismes publics de transports ;

c) - Les quittances des sommes réglées par voie de chèque, chèque postal, virement en banque et postal, ainsi que par mandat poste, à condition de porter sur la quittance une mention permettant d'identifier soit le chèque, soit le virement, soit le mandat - poste;

d) - Les paiements par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal, par mandat poste et par effet de mobilisation de la banque centrale.

e) - Les versements d'espèces en banque concernant les comptes d'épargne et les comptes à terme.

4°) - Du droit de timbre sur la publicité :

- • a) - Les affiches de l'Etat, des Unités Administratives, des collectivités publiques et des organismes parapubliques ;

a.

- b. - Les affiches afférentes aux emprunts des communes, des Provinces et des Départements ;

c.

- d. Les affiches des sociétés de secours mutuels ;

e.

- • d) - Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou simplement son nom ;

- e) - Les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;

- • f) - Les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale, l'exemption est subordonnée au visa du Directeur de l'Enregistrement ;

- g) - Les affiches faisant dans le magasin la publicité d'articles vendus dans ce magasin ;

- h) - Les affiches imprimées ou non, apposées par la prévoyance sociale ayant pour but : la vulgarisation de la législation que la caisse est chargée d'appliquer, la prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, ainsi que la publication des comptes rendus concernant les conditions de son fonctionnement ;

- i) - Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

CHAPITRE VIII :

SAISIES ET CONFISCATIONS

Article 383 :

Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

Article Treize :

Les recettes générées par les institutions spécialisées relevant du Ministère des Affaires Sociales et de la Condition Féminine sont réparties ainsi qu'il suit :

- -
 - Etat 40%
 -
 - Institutions 60%

○

L'assiette, la quotité ainsi que les modalités d'utilisation des recettes affectées seront déterminées par arrêté conjoint des Ministres des Finances et des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

Article Quatorze :

Alinéa 1er : Les tarifs des droits afférents aux opérations foncières énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 Juillet 1974 fixant le régime foncier et frappées d'une fiscalité sont fixés comme suit :

I.- ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER

a.

b. Par voie d'immatriculation sur le domaine national de 1^{ère} catégorie ;

c.

•

○

○ 10 francs par m² dans la zone urbaine, minimum à percevoir : 5 000 francs ;

○

○ 1 francs par m² dans la zone rurale, minimum à percevoir : 3 000 francs ;

○

a.

b. Par morcellement des propriétés existantes

c.

•

○

○ 2 % du prix d'achat en cas d'acquisition onéreuse ;

○

○ 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié en cas d'acquisition gratuite.

○

a.

a.

b. Par transformation d'un acte en Titre Foncier

c.

•

○

○ 1% de la valeur vénale de l'immeuble calculé sur la base du prix des terrains domaniaux dans la localité

○

a.

a.

b. Par fusion des Titre Fonciers :

c.

-

-

- 1 % de la valeur normale des immeubles à fusionner

-

II.- INSCRIPTIONS DIVERSES DANS LE LIVRE FONCIER

a.

b. Hypothèques et privilèges

c.

-

-

- de 1 francs à 10 000 000 ; 1 %

-

- de 10 000 001 francs à 100 000 000 ; 0,75 %

-

- de 100 000 001 francs à 500 000 000 ; 0,50 %

-

- à partir de 500 000 001 francs ; 0,3 %

-

a.

b. Mutations totales :

c.

-

-

- par vente : 2 % du prix d'achat ;

-

- par décès : 0,50 % de la valeur vénale déclarée de l'immeuble ;

-

- par échange : 1 % de la valeur énoncée par l'acte notarié ;

-

- par apport au capital des Sociétés : 1 % de la valeur des actions correspondantes;

-

- par donation entre vifs : 1 % de la valeur vénale énoncée par l'acte notarié.

-

a.

b. Inscription des Baux ;

c.

-
- 1 % du montant total des loyers calculés sur la durée du bail.
-
- a.
- b. Radiations, prénotations, commandements, mise à jour des copies de titres fonciers et toutes autres inscriptions : 5 000 francs par titre foncier, taux forfaitaire.
- c.

III.- DELIVRANCE DES RELEVES ET DES CERTIFICATS

-
- Certificat de propriété, de dépôt, de visa d'acquisition ou tout autre certificat attestant la propriété immobilière ou l'inscription des droits immobiliers ; 3 000 francs par dossier pour les personnes physiques et 5 000 francs pour les personnes morales;
-
- Relevé immobilier : 5 000 francs par titre foncier.

IV.- TRAVAUX TOTPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

Ces travaux se répartissent en deux groupes :

-
- travaux topographiques de terrain ;
-
- travaux de bureau.
-

4-1 - travaux topographiques

- • Entrent dans ce groupe, les travaux planimétriques et altimétriques.

4-1-1 les travaux planimétriques :

- a.
- a.
- b. - Les bornages :
- c.

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain

-

- - - 25 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 000 m²
 - 2 000 F CFA are en plus pour la superficie supérieure à 5 000 m².
 -

Terrains situés hors du périmètre urbain

- - - 25 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 5 hectares
 - 50 000 F CFA pour une superficie comprise entre 5 hectares et 20 hectares ;
 - 10 000 F CFA pour une superficie supplémentaire au-delà de 20 hectares.
 -

b)- Divers travaux planimétriques :

- - - rétablissement et suppressions des limites ;
 - vérifications et rectifications des limites ;
 - implantations ;
 - mise à jour des plans cadastraux ;
 - expertises foncières.
 -

Pour ces travaux, il est perçu :

- - -

- un droit fixe de 25 000 francs avant toute descente sur le terrain ;
-
- 5 000 francs par borne reconstituée, rectifiée ou implantée.
-

Les frais de rédaction des procès verbaux sont compris dans ces tarifs.

4-1-2 - Travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points cotés et éventuellement traçage des courbes de niveau.

Pour ces travaux, il est perçu :

-
-
-
-
- 35 000 F CFA pour une superficie inférieure ou égale à 1 000 m²
-
- 700 F CFA par are en plus pour une superficie supérieure à 1 000 m².
-

Rentrent dans ce groupe, les plans topographiques et topométriques, les plans de masse et de situation pour les permis de bâtir et les plans d'études diverses.

Pour les calculs des droits à verser, la contenance est arrondie à l'are ou à l'hectare supérieur.

-
-
-
-
- Les tarifs mentionnés ci-dessus couvrent les frais de reconnaissance, de réalisation de canevas d'appui, de lever sur le terrain, de calcul, de dessin du plan minute et du calque, de la fourniture de 9 tirages de plans et éventuellement d'un procès-verbal de bornage.
-
- La fourniture, le transport et la mise en place des bornes sont à la charge des requérants qui, en outre, doivent prendre des dispositions afin que les débroussaillments soient effectués avant le passage des géomètres.
-
- Lorsque le requérant dûment convoqué à trois reprises, ne se présente pas et ne se fait pas représenter le jour de

la descente des géomètres sur le terrain, il est dressé un procès-verbal de carence et les frais liquidés à l'avance ne lui sont pas restitués. Il en est de même lorsque le requérant refuse de fournir les bornes et de procéder au débroussaillage des limites.

○

4-2 - TRAVAUX DE BUREAUX

Rentrent dans ce groupe :

- - les tirages des plans ;
 - le dossier des plans ;
 - la mise à jour des plans
 -

4-2-1 - Tarifs des tirages des plans

a.

- a.
- b. - Tirage de plans de bornage planimétriques
- c.

- - format 21 x 31 cm150 FCFA par tirage ;
 - format 26 x 37 cm250 FCFA par tirage ;
 - format 37 x 52 cm300 FCFA par tirage ;
 - format 52 x 105 cm1 000 FCFA par tirage ;
 -

a.

- a.
- b. - Tirage et cession de plans spéciaux
- c.

- - Feuille de plan cadastral 105 x 75 cm : 10 000 FCFA par tirage ;
 - Fiche de point géodésique du canevas national : 3 000 F par tirage ;
 - Fiche de point triangulation locale : 1 000 F tirage ;

-
- Contre - calque d'une feuille de plan cadastral : 50 000 FCFA par contre -calque ;
-
- Plans de situation pour débit de boisson : (dessin de calque et fourniture de 4 tirages) : 10 000 FCFA.
-

4-3-2 Tarifs de dessin de plans cadastraux et topométriques

Les frais sont calculés en fonction de la densité des détails à dessiner et du temps mis.

L'exécution des travaux topographiques et cadastraux ainsi que la délivrance des extraits sont subordonnées aux paiements à l'avance, par le bénéficiaire, des frais ci-dessus indiqués, lorsque la superficie exacte ou le nombre des bornes à poser ne sont pas connus à l'avance avant le démarrage des travaux ;

Le reliquat est liquidé à la fin des travaux et avant la signature et la livraison des plans et documents au bénéficiaire.

Toutes les facturations sont majorées de 10 %, alloués au personnel ayant exercé les travaux ; le recouvrement de ces sommes dont le montant total est de 110 % des facturations, est assuré par le Receveur des Domaines qui en assure la ventilation :

- - -
 - 100 % sont versés au budget de l'Etat sur émission d'une quittance de versement délivré par le Receveur des Domaines.
 -
 - 10 % sont reversé trimestriellement au personnel ayant assuré les prestations sur Etats des sommes dues dressés par le Receveur des Domaines.
 -

La répartition de cette somme aux différents intervenants est fixée par un texte du Ministre chargé du Cadastre.

a)- Dans toutes les transactions immobilières et foncières, la description et l'identification des immeubles bâties et non bâties relèvent du cadastre.

b)- Aucun plan ou extrait de plan ne devra être accepté par les autorités administratives, judiciaires ou par les officiers ministériels, s'il n'est pas établi par leur service du cadastre ou s'il n'est pas revêtu du visa de contrôle de ce service.

Les reproductions, les tirages et photocopies par des tiers des documents des services, à savoir : fiches géodésiques, extraits cadastraux, plans cadastraux et plans de bornage, à des fins de cessions gratuites ou onéreuses sont interdites.

a)- Les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités locales bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs visés ci-dessus. Les frais de débrouillement, de fourniture et de pose des bornes sont à la charge de ces administrations.

b)- Les Etats des cessions établis à cet effet sont liquidés par les gestionnaires des crédits qui doivent justifier de l'existence des crédits avant le démarrage des travaux.

c)- Les plans de toutes natures soumis au contrôle et au visa du cadastre par les géomètres agréés inscrits à l'ordre des Géomètres sont soumis au droit de timbre mais ne font pas l'objet des paiements prévus ci-dessus.

d)- En cas de confection du plan cadastral, les propriétaires des immeubles bornés au cours des opérations doivent payer les frais de bornage de leurs parcelles si ceux-ci ne l'étaient pas avant le démarrage des travaux.

Alinéa 2 :

CONCESSION DES DEPENDANCES DU DOMAINE NATIONAL

La redevance de base des concessions des dépendances du domaine national prévue à l'article 16 du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national est, suivant la nature et l'affectation du terrain, fixé ainsi qu'il suit au mètre carré :

AFFECTATION DU TERRAIN	TERRAIN URBAIN	TERRAIN RURAL
RESIDENTIEL	200 francs	100 francs
COMMERCIAL	300 francs	150 francs
INDUTRIEL	90 francs	45 francs
SOCIAL	30 francs	15 francs
CULTUREL	15 francs	8 francs
CULTUEL	1 franc	1 franc
AGRICOLE	1 franc	1 franc

Alinéa 3 :

La perception des recettes visées aux alinéas précédents est effectuée par les Receveurs des Domaines sur ordre de versements établi par les services compétents des domaines et du cadastre.

Alinéa 4 :

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

- Titre ii :

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS

Article Quinze :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 1990/1991 sont évalués à 579 milliards 281 millions de francs et se décomposent par rubrique de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT
-	I - BUDGET DE L'ETAT	
-	TITRE PREMIER : RECETTES FISCALES	
CHAPITRE I	IMPÔTS ET TAXES ASSIMILEES	198 500 000 000
CHAPITRE II	DROITS D'ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE	34 000 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANES	133 800 000 000
-	TOTAL DU TITRE PREMIER	366 300 000 000
-	TITRE DEUX / RECETTES NON FISCALES	
CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	6 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCE PETROLIERE	120 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DE SERVICES	31 474 700 000
-	TOTAL DU TITRE DEUX	157 474 700 000
-	TITRE TROIS / RECETTES DIVERSES	
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	6 770 000 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENTS DES PRÊTS	4 419 300 000
CHAPITRE	REVERSEMENTS ET	13 000 000

III	CAUTIONNEMENT	000
CHAPITRE IV	REMUNERATION AVALS ACCORDES PAR L'ETAT	36 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS IMMOBILIERES DE L'ETAT	2 000 000 000
-	TOTAL DU TITRE TROIS	26 225 300 000
-	TITRE QUATRE : PRELEVEMENTS DIVERS	
CHAPITRE I	PRELEVEMENTS SUR BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	PM
CHAPITRE II	PRELEVEMENTS SUR LA SONARA	PM
-	TOTAL PRELEVEMENTS	PM
-	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	550 000 000 000
-	II - BUDGET ANNEXE DES P&T	29 281 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	579 281 000 000

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

TITRE I :

CREDITS OUVERTS

Article Seize :

Les crédits ouverts sur le budget général de la République de Cameroun en 1990/1991 se chiffrent à 579 milliards 281 millions de francs et s'analysent ainsi qu'il suit :

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT
	A - FONCTIONNEMENT SERVICES	
O1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 027 171 000
O2	SERVICES RATTACHES A LA PR	25 177 511 000
O3	ASSEMBLEE NATIONALE	3 978 503 000
O5	CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL	844 014 000

O6	RELATIONS EXTERIEURES	5 370 437 000
O7	ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 141 901 000
O8	JUSTICE	5 209 589 000
13	DEFENSE	47 369 378 000
15	EDUCATION NATIONALE	65 021 128 000
16	JEUNESSE ET SPORTS	7 222 687 000
17	INFORMATION ET CULTURE	3 560 914 000
18	ENSEIGNEMENT SUP. INFOR. & RECHERCHE SCIENT.	9 947 250 000
20	FINANCES	16 952 003 000
21	DEVEL INDUST ET COMMERCIAL	1 955 848 000
22	PLAN ET AMENAG DU TERRITOIRE	2 371 016 000
23	TOURISME	1 228 100 000
30	AGRICULTURE	18 083 789 000
31	ELEVAGE, PÊCHES, INDUST. ANIMALES	3 853 887 000
32	MINES, EAU ET ENERGIE	1 466 711 000
36	TRAVAUX PUBLICS & TRANSPORTS	15 265 343 000
37	URBANISME ET HABITAT	8 303 750 000
40	SANTE PUBLIQUE	22 756 779 000
41	TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE	1 892 024 000
45	POSTES & TELECOMMUNICATIONS	5 488 250 000
42	AFFAIRES SOC. ET CONDIT. FEMININES	2 688 847 000
50	FONCTION PUBL. & REFORME ADMINIST	3 143 170 000
	TOTAL A	302 300 000 000
	B - CREDITS DE TRANSF & CHAPIT. COMM	
55	DETTE INTERIEURE	12 000 000 000
60	INTERVENTION DE L'ETAT	35 000 000 000
65	DEPENSES COMMUNES	14 700 000 000
	TOTAL B	61 700 000 000
	TOTAL A+B	364 000 000 000
	C – CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	
56	DETTE PUBLIQUE	100 000 000 000
90	OPERATIONS ET DEVELOPPEMENT	52 000 000 000
91	PARTICIPATIONS, REHABILITATIONS	24 000 000 000
92	RESTRUCTURATION BANQUE	10 000 000 000

	TOTAL C	186 000 000 000
	TOTAL DU BUDGET DE L'ETAT	550 000 000 000
	II – BUDGET ANNEXE DES P&T	29 281 000 000
	TOTAL GENERAL (I + II)	579 281 000 000

TITRE II :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPT :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1990/1991, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts dont le montant est fixé à 250 milliards de francs.

ARTICLE DIX-HUIT :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1990/1991 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 100 milliards de francs, pour des prêts destinés à la réalisation d'opération d'intérêt économique et social par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

ARTICLE DIX-NEUF :

Le président de la république est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures fiscales jugées nécessaires en vue de faire face à la situation de crise.

ARTICLE VINGT :

Au cours de la gestion 1990/1991, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par ordonnance les plafonds fixés aux articles seize et dix - sept ci-dessus.

ARTICLE VINGT ET UN :

La présente loi sera enregistrée, promulguée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

YAOUNDE, le 29 juin 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) PAUL BIYA